



Doc. 15204
25 janvier 2021

Les juges doivent rester indépendants en Pologne et en République de Moldova

Amendement¹ n° 18

Dans le projet de résolution, supprimer le paragraphe 14.2.1.

Note explicative

Cette affirmation n'a pas de fondement factuel. La composition du Conseil national de la magistrature n'est contraire ni à la Constitution polonaise ni aux normes européennes. La résolution ne donne aucun élément de fait montrant que les juges membres du Conseil national de la magistrature ne sont pas indépendants.

Déposé par:

MULARCZYK Arkadiusz, Pologne, CE/AD
ARENT Iwona, Pologne, CE/AD
GIRZYŃSKI Zbigniew, Pologne, CE/AD
MILEWSKI Daniel, Pologne, CE/AD
PIECHA Bolesław, Pologne, CE/AD

1. 2021 - Première partie de session

